



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.200 Reprise de sépultures en terrain commun

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;

CONSIDERANT que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun), situées dans le cimetière communal, des personnes inhumées antérieurement au 1^{er} septembre 2018 seront reprises par la commune à **partir du 1^{er} septembre 2023**.

Emplacements concernés :

Carré n°	Emplacement n°	Carré n°	Emplacement n°
17	1	17	7
17	2	17	8
17	3	17	9
17	4	17	10
17	5	17	11
17	6	17	12

ARTICLE 2 : Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1^{er} septembre 2023. Les objets funéraires non repris par les familles feront retour à la commune purement et simplement.

ARTICLE 4 : Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels pour chaque tombe. Ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal affecté à perpétuité.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **26 MAI 2023**
Notifiée au demandeur : **26 MAI 2023**

Fait le 23 mai 2023,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1